

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.788 du 26 janvier 2009

G/A. 186.302/XIII-4820

En cause : 1. **la Société anonyme SELVAIS,**
 2. **SELVAIT** François,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel DELNOY et
 Jean-Baptiste LEVAUX, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Bastogne,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOERYNCK, avocat,
 avenue des Gaulois 33
 1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par la société anonyme SELVAIS et François SELVAIT qui demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Bastogne le 5 octobre 2007 à la société anonyme (S.A.) DANY TOUCHEQUE, ayant pour objet la démolition d'un garage et la construction d'un immeuble de 4 appartements, relatif à un bien sis à Bastogne, rue Glate, parcelles cadastrées 2^{ème} division, section B, n^{os} 867, 868a et 869 (premier acte attaqué);
- de la délibération du conseil communal de Bastogne du 23 juillet 2007 décidant de l'acquisition par la commune de Bastogne, par prescription acquisitive trentenaire, de la propriété de l'assiette de la voirie située rue Glate (second acte attaqué);

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 juin 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. TRACHTE, loco Mes M. DELNOY et J.-B. LEVAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. CRABBE, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, concernant le premier acte attaqué, que par délibération du 4 avril 2008, le collège communal de la ville de Bastogne a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que, le 6 juin 2008, cette décision de retrait a été notifiée à la S.A. DANY TOUCHEQUE, bénéficiaire du permis attaqué; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après la prise de connaissance du retrait par l'intéressé; que le délai de recours est expiré; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, a dès lors perdu son objet en cours d'instance;

Considérant, concernant le second acte attaqué, que la partie adverse signale que la délibération litigieuse du 23 juillet 2007 a été remplacée par une délibération du 27 février 2008, ayant le même objet mais prise sur la base d'un plan modifié; que la délibération attaquée a donc fait l'objet d'un retrait implicite à la suite

de l'adoption de la délibération du 27 février 2008; que les parties requérantes ne contestent d'ailleurs pas qu'il s'agit en l'espèce d'un acte juridique de retrait; que, cependant, les parties requérantes ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la délibération du 27 février 2008 retirant implicitement le second acte attaqué (G/A 188.086/XIII-4959); que le retrait implicite du second acte attaqué n'est dès lors pas définitif; qu'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer concernant le second acte attaqué et de renvoyer la cause sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 2.

Il y a lieu de surseoir à statuer quant au second acte attaqué.
L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt janvier deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.